

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2002, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou en partie par anticipation sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28036

Gouvernement du Québec

### Décret 805-97, 18 juin 1997

CONCERNANT l'Entente Canada-Québec sur le développement de l'utilisation des données RADARSAT

ATTENDU QUE dans le cadre du deuxième Plan spatial à long terme et dans le contexte de la mise en opération du satellite d'observation de la terre RADARSAT, le gouvernement du Canada a mis en oeuvre le Programme d'observation de la terre qui vise, d'une part, à promouvoir l'utilisation des données satellitaires, en particulier des données RADARSAT, pour la gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement et, d'autre part, à aider l'industrie canadienne à valeur ajoutée à développer des produits et services en télédétection, en particulier ceux faisant appel aux données RADARSAT;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'intéresse à l'utilisation opérationnelle des données satellitaires d'observation de la terre pour fins de gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite expérimenter les capacités des données RADARSAT à répondre aux besoins des ministères québécois en matière de gestion du territoire, des ressources naturelles et de l'environnement et, ce faisant, contribuer au développement des compétences de l'industrie québécoise des produits et services de télédétection;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'intérêt de coopérer à la poursuite de leurs objectifs en matière de développement des utilisations des données RADARSAT et qu'il y a lieu d'en préciser les modalités dans une entente;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre d'État des Ressources naturelles et responsable du Développement des régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente Canada-Québec sur le développement de l'utilisation des données RADARSAT, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE soit approuvée une contribution du gouvernement du Québec de 2 200 000 \$ pour la durée de l'entente, dont 2 000 000 \$ à même les crédits imputés au Fonds des priorités gouvernementales en science et en technologie (FPGST), au programme budgétaire 02, élément 02, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, et 200 000 \$ à même les crédits du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (Fonds FCAR), du ministère de l'Éducation;

QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie verse une somme de 500 000 \$ au Fonds FCAR pour sa contribution au volet Soutien à la recherche universitaire prévue dans l'entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28037

Gouvernement du Québec

### Décret 806-97, 18 juin 1997

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Gilles Charpentier comme juge à la cour municipale de Saint-Hyacinthe

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Gilles Charpentier, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01),

avec effet à compter du 2 juillet 1997, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la cour municipale de Saint-Hyacinthe, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28038

Gouvernement du Québec

### **Décret 807-97, 18 juin 1997**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985), chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province ou l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville d'Estérel ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elle avait perçu des amendes et des frais liés à de telles poursuites;

ATTENDU QU'à la date de la signature de cette entente, cette municipalité a versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivies devant la cour municipale compétente sur le territoire de cette municipalité et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes et ces frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville d'Estérel relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28039